

Demande déposée le 20/06/2024

N° DP 03060 24 A0026

| | |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par : | ALLIRAND MEUBLES |
| Demeurant à : | 20 route de Saint-Pourçain - 03110 CHARMEIL |
| Représenté par : | Monsieur ALLIRAND Patrick |
| Pour : | Installation d'un générateur photovoltaïque en toiture d'une puissance de 18.04 KWC. Panneaux photovoltaïques de couleur sombre d'une superficie de 96.8 m ² |
| Sur un terrain sis à : | 20 route de St Pourçain - 03110 CHARMEIL |
| Références cadastrales : | AH0188 |

Surface de
plancher :
Nb de logements :
Nb de bâtiments :

Destination : Commerce

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024.

Vu le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie arrêté par le Préfet de l'Allier le 22 mars 2017.

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : UI

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable susvisée peuvent être entrepris dès réception de la présente décision, sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des personnels des services publics de lutte contre l'incendie, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé : « C15-712 installations photovoltaïques »,
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs,
- Limiter la tension aux bornes de chaque sous-champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts en courant continu,
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques,
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement,
- Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage placé tous les « x »m avec une mention du type « danger », conducteurs actifs sous tension »,
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conformément à l'article EL 4&2 et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à terre et de protection contre les effets de foudre,
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple au poste de sécurité) éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties,

- Demander l'absence de pénétration et/ou cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de l'établissement,
- Installer une alarme technique au poste de sécurité signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs,
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes,
- Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

CHARMEIL, le 16 juillet 2024.

Le Maire,

Franck GONZALES



Nota : Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 25/06/2024.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions